



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan  
34, rue Jules Legrand  
56100 Lorient

Lorient, le 10/09/2024

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/08/2024

**Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**AUTO RECYCLAGE PONTIVY**

47, rue Colbert  
ZA La Ferté  
56300 Saint-Thuriau

Références :  
Code AIOT : 0005515309

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement AUTO RECYCLAGE PONTIVY implanté 47, rue Colbert, ZA La Ferté 56300 à SAINT-THURIAU. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AUTO RECYCLAGE PONTIVY
- 47, rue Colbert ZA La Ferté 56300 Saint-Thuriau
- Code AIOT : 0005515309
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Auto Recyclage Pontivy est un établissement spécialisé dans la récupération des véhicules hors d'usage (VHU), en vue de leur dépollution, du recyclage des matériaux constituant les VHU, ainsi que de la récupération et revente de pièces auto d'occasion.

Auto Recyclage Pontivy est membre du groupe ECOVA.

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Systèmes de détection et d'extinction automatiques.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
14	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

#### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Envol des poussières. — Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
7	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	Sans objet
10	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
11	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	Sans objet
12	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	Sans objet
13	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures qui justifient une proposition de mise en demeure, en particulier :

- Absence de ressource en eau incendie conforme aux exigences réglementaires, doublée de la méconnaissance par l'exploitant des caractéristiques (localisation, débit) du poteau le plus proche,
- Absence de capacité de rétention et d'isolement des eaux polluées,
- Absence de dispositif de détection de fumée.

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Envol des poussières. — Propreté de l'installation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté et nettoyage

**Prescription contrôlée :**

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. (...)

**Constats :**

Les voies de circulation et les aires de stationnement sont aménagées (enrobé, marquage au sol) et propres.

Les locaux sont également propres et nettoyés, aucun amas de matières dangereuses et/ou de poussières n'a été vu sur site le jour de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Caractéristique des sols.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilisation des sols

**Prescription contrôlée :**

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

**Constats :**

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués sont entreposés sur une aire imperméable dédiée dûment signalée. Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont également entreposés sous abri et sur sol imperméable.

Les ateliers de démontage/dépollution des VHUs sont équipés de sols étanches.

En revanche le site ne dispose à ce jour d'aucune capacité de rétention permettant de recevoir les eaux issues du ruissellement sur l'aire d'entreposage des VHUs non dépollués et/ou de démontage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Aménager une capacité de rétention permettant d'isoler les eaux polluées

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 3 : Clôture de l'installation.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques chroniques, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

**Constats :**

Le site est entièrement clôturé, mais la clôture est localement en mauvais état et/ou endommagée (chute d'arbre, encombrement par de la végétation...). De plus, la hauteur de 2,5m n'est pas respectée sur la totalité du linéaire.

Le site est desservi par un portail principal qui est hermétiquement fermé en dehors des heures d'activité. Un second portail réservé à des usages exceptionnels est présent le long de la route (sur la gauche du portail principal).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mener une action corrective de remise en état de la clôture après une inspection rigoureuse de la totalité du linéaire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Détection

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

**Constats :**

Aucun détecteur de fumée n'est présent sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Installer des détecteurs de fumée dans les locaux techniques.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20

**Thème(s) :** Risques chroniques, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

**Constats :**

Au besoin, les services d'incendie et de secours sont prévenus par téléphone.

L'exploitant a présenté des plans du site, mais ces derniers, insuffisamment légendés, ne permettent pas de localiser les dangers, ni les équipements de défense contre l'incendie.

L'exploitant n'a pas été en mesure de situer le poteau incendie le plus proche du site (les inspecteurs ont déterminé après coup qu'il s'agissait d'un poteau public situé à 225 m au plus près et 380 m au plus loin). Le site n'est pas équipé d'une réserve incendie.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier le débit disponible au poteau.

Des extincteurs sont répartis sur le site. Ils ont fait l'objet d'un contrôle par CHUBB/Sicli le 8 mars 2024 et une nouvelle visite de mise à jour du parc a eu lieu le 1er août 2024.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant ne connaît pas la localisation du poteau, ni le débit disponible.  
Le poteau public présent est situé à plus de 100 m du site.  
Les plans présentés sont incomplets.

L'exploitant doit rapidement se doter d'une ressource en eau incendie disponible et conforme aux exigences réglementaires (débit, distance...)

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan des réseaux**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  
Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

**Constats :**

L'exploitant a présenté des plans qui mentionnent en partie les réseaux existants ainsi que la vanne d'obturation d'un des 2 séparateurs à hydrocarbures.  
Comme indiqué précédemment, ce plan est incomplet puisqu'il ne mentionne pas le poteau incendie, ni pour chaque local les dangers présents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compléter et mettre à jour le plan du site

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 7 : Rétentions.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.**Thème(s) :** Risques chroniques, Imperméabilisation des sols des locaux**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

**Constats :**

Les sols des bâtiments (aire de dépollution etc...) sont étanches, le sol de l'aire de stockage des VHU non dépollués également.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 8 : Rétentions.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Confinement des eaux polluées

**Prescription contrôlée :**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

**Constats :**

Le site n'est actuellement pas équipé de dispositif permettant la rétention d'éventuelles eaux polluées, y compris des eaux d'extinction. Il n'y a ni bassin, ni autre capacité permettant ce confinement.

Un projet de bassin est toutefois prévu à court terme, l'exploitant a présenté les plans en séance.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Créer une capacité de rétention des eaux polluées et des eaux d'extinction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

## N° 9 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des VHUs non dépollués
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<b>Constats :</b>
<p>Les VHUs non dépollués ne sont pas empilés et sont traités au fur et à mesure de leur réception, le stock présent sur site est donc réduit.</p> <p>L'aire dédiée est située à plus de 4 m des autres aires de l'installation.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une sous-zone spécifique de l'aire dédiée aux VHUs non dépollués.</p> <p>Ces aires sont imperméables, mais comme indiqué précédemment, elles sont dépourvues de rétention.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Créer sur le site une capacité de rétention propres à recueillir et isoler les eaux polluées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 10 :— Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage des pneumatiques
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.</p>
<b>Constats :</b>
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une benne de 30 m <sup>3</sup> située à l'extérieur, la hauteur de stockage est d'environ 3 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 11 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides extraits des VHU

**Prescription contrôlée :**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

**Constats :**

Les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, soit dans le bâtiment, soit sous un préau situé sur le parc extérieur.

Les fluides extraits sont entreposés dans des containers étanches et positionnés sur des rétentions individuelles.

Les pièces grasses sont stockées en emballages étanches (fûts avec couvercles), de même que les batteries, dans des caisses plastiques fermées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des VHU dépollués

**Prescription contrôlée :**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.

**Constats :**

Les VHU dépollués sont entreposés en extérieur, en nombre relativement réduit, de sorte que l'aire dédiée est très largement dégagée et libre de tout encombrement. La hauteur d'empilement constatée ne dépasse pas 3m.

Le public n'a pas accès à cette zone.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42

**Thème(s) :** Risques chroniques, Aire de dépollution des VHU

**Prescription contrôlée :**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.

Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution.

La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

**Constats :**

L'aire de dépollution est située dans un local en bon état, bien ventilé (grande porte ouverte) et abrité des intempéries.

Toute opération de démontage est précédée de la dépollution des VHU. Tous les opérateurs chargés de la dépollution sont préalablement habilités par le responsable du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 14 : Dépollution, démontage et découpage.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > I.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dépollution des VHU

**Prescription contrôlée :**

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'explorer, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

**Constats :**

Le verre et les tableaux de bord ne sont pas retirés des VHU sur site. L'exploitant a indiqué que ce retrait est effectué lors de la phase ultérieure de traitement, c'est à dire lors du broyage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Transmission des justificatifs du retrait du verre et des tableaux de bord sur le site de broyage

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois